



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

DEC_0093_2026

DÉCISION DU MAIRE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONTRE REDEVANCE ANNUELLE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8 concernant les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL_0068_2024 en date du 18 novembre 2024, rendue exécutoire le 25 novembre 2024, déléguant à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision DEC_0059_2026 du 4 février 2026, rendue exécutoire le 11 février 2026, concernant la convention d'occupation du domaine public par la société VEDIAUD pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer les citoyens sur les actions mises en place par la collectivité, tant sociales que culturelles ;

CONSIDERANT que le dispositif d'affichage proposé par la société VEDIAUD contient deux faces : une face qui sera exploitée commercialement par l'occupant à ses risques et périls, et une face dédiée à l'affichage municipal ;

CONSIDERANT que l'occupant aura à sa charge une redevance annuelle d'occupation du domaine public, l'impression et la mise en place de l'affichage municipal et l'entretien des dispositifs d'affichage ;

Le Maire décide :

Article 1 : La décision n° DEC_0059_2026 est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : De signer la convention d'occupation du domaine public communal à titre onéreux, conclu avec la société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE dont le siège social est situé 53 Rue Corbier Thiébaut – 60270 GOUVIEUX et enregistré sous le SIRET 751 065 715 00136.

Article 3 : La convention prévoit la mise à disposition de 38 équipements (planimètres et abribus).

Article 4 : La redevance annuelle d'occupation du domaine public est de 350 € TTC par équipement exploité par l'occupant et de 50 € TTC par équipement non exploité par l'occupant.

Article 5 : La convention prend effet le 1er janvier 2026 et se terminera le 31 décembre 2026.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le 27/02/2026



ID : 027-200077329-20260227-DEC_0093_2026-AU

Article 6 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le P
Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et la convention sera notifiée à l'occupant.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 27 février 2026

Le Maire



Alexis DARMOIS